

Alors, ici encore, je dois dire que c'est à la lumière de tous ces faits qu'il faut étudier la présente mesure.

Il y a aussi les cas d'urgence. Par exemple, il est reconnu que les contrats des unions prévoient, en certaines circonstances, le paiement du double du taux de salaire régulier pour du travail effectué le dimanche ou une journée de congé statutaire. Cependant, certaines catégories d'ouvriers comme les gardiens, les chauffeurs de bouilloires et d'autres encore qui font partie, en quelque sorte, du personnel d'entretien, à cause de leurs fonctions, admettent qu'ils ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.

Alors, il ne faudrait pas obliger les plus petites industries qui ont besoin de tout leur capital à faire des dépenses extraordinaires qui pourraient les menacer de faillite.

Si nous étudions la statistique, nous voyons que la présente mesure n'a peut-être pas l'importance que veut lui donner mon honorable ami qui m'a précédé. Au fait, on constate que des congés statutaires payés sont assurés à la majorité des employés qui relèvent des autorités fédérales. Par exemple, dans le domaine du transport aérien, 81.7 p. 100 des employés bénéficient déjà d'au moins huit congés payés par année. Pour ce qui est du transport routier, 79.1 p. 100 des 10,593 ouvriers qui ne font pas partie du personnel de bureau jouissent eux-mêmes d'au moins huit congés payés. Les employés du National-Canadien et du Pacifique-Canadien peuvent également compter sur au moins sept congés payés par année. Des employés des services publics, 94 p. 100 de ceux qui ne sont pas employés de bureaux bénéficient aussi de huit congés payés ou plus par année.

À la lumière de tous ces faits, monsieur l'Orateur, bien que je sois tout à fait d'accord sur le principe du bill, je me vois dans l'obligation de recommander à mes collègues de la Chambre de bien étudier la mesure avant de l'adopter.

M. J.-J. Martel (Chapleau): Monsieur l'Orateur, je désire ajouter quelques observations à celles que vient de faire mon bon ami, l'honorable député de Saint-Hyacinthe-Bagot (M. Ricard). J'appuie ce qu'il vient de dire et, pour ma part, je dois vous dire que je suis également en faveur du principe du bill. Cependant, je ne suis pas tout à fait certain que le projet de loi actuellement à l'étude prévoit une rémunération adéquate aux employés qui sont appelés à travailler les jours de fête statutaires. Je favorise le projet de payer au moins le double du taux régulier aux employés qui sont obligés de travailler les jours de fête statutaires, mais

je suis aussi d'avis qu'il nous faut rester dans les limites du bon sens.

Pour être réalistes, comme le signalait tout à l'heure le parrain du bill, il faut aussi tenir compte de ce qui pourrait se produire chez les propriétaires de petites entreprises,—et l'honorable député de Saint-Hyacinthe-Bagot a aussi souligné ce fait,—de même que chez les employés, d'un bout à l'autre du pays, si semblable mesure était adoptée immédiatement sans être étudiée plus à fond et sans y apporter certains amendements, ou du moins une modification que je crois absolument nécessaire.

Monsieur l'Orateur, si l'on s'en tient à l'exposé qui nous a été fait du projet de loi à l'étude, qu'advient-il des personnes qui doivent se dévouer les jours de fête statutaires et les dimanches, comme les médecins, les employés d'hôpitaux, les infirmiers, les garde-malades, les techniciens, les employés des services publics essentiels, comme le service d'aqueduc dans nos villes, le service des incendies et celui de l'entretien des rues, des trottoirs et des routes durant l'hiver? Les personnes affectées à ces différents services n'auraient-elles pas le droit, elles aussi, d'exiger le triple de leurs honoraires, salaire ou traitement réguliers? À mon avis, il faut tout de même rester dans les limites du bon sens et être raisonnables.

Je sais aussi que la plupart des personnes qui sont appelées à travailler les jours de fêtes religieuses et les jours de congé statutaires peuvent échanger ces journées avec leurs compagnons de travail, avec le consentement de leurs patrons, bien entendu, comme la chose se pratique dans la plupart des cas.

À l'heure actuelle, je ne doute pas qu'un employé qui est appelé à travailler un jour de congé ou un dimanche touche le double du taux régulier de son salaire, car ces jours de congé statutaires comme les dimanches et les jours de fête ordinaires, sont avant tout des jours de repos. En outre, il est reconnu que si une personne est appelée à travailler à un service essentiel, elle a droit à une meilleure rémunération.

Cependant, si j'ai bien compris l'exposé de l'honorable député de Burnaby-Coquitlam (M. Regier) relativement à son projet de loi, il propose en somme que toute personne qui doit travailler les jours de congé statutaires retire une somme égale au double du taux régulier de son salaire, et ce en plus de son salaire régulier, ce qui triplerait son salaire.

Il n'y a aucun doute dans mon esprit que l'on doive payer une rémunération double pour le travail accompli durant certaines de ces journées-là mais, comme je le disais tantôt, que dirait-on si certains travailleurs affectés aux services publics essentiels, ou encore les médecins, les garde-malades, les